

Chapitre 1

CRÉATION - REPRISE - TRANSMISSION

Informations et conseils

Primes et subventions

Prêts et cautionnements

Aménagements fiscaux et sociaux

Accès à l'immobilier d'entreprise

Informations et conseils

Le Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise (CEEVO)

L'Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (E.G.E.E.)

Gestion 95

Le Dispositif "Cap Entreprise" (ACCET Val d'Oise Technopole)

L'Agence pour la Création d'Entreprises (APCE)

L'association "Femmes et Entreprises"

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (CCIV) :
l'Espace Entreprendre à Pontoise**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise

Les Conseils des Cédants et Repreneurs d'Affaires (CRA)

Informations et conseils

Le Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise (C.E.E.V.O.)

ACTIVITÉ

Agence de développement économique du Conseil Général du Val d'Oise, certifiée ISO 9001, le Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise (CEEVO) propose un service gratuit d'accueil, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises du Val d'Oise.

PRESTATIONS

Sur rendez-vous, les créateurs et les chefs d'entreprise recherchant des informations pratiques pour le lancement, l'implantation ou le développement de leur activité sont reçus au cours d'un entretien individuel et confidentiel, dans les locaux du CEEVO, à CERGY-PONTOISE ou dans l'Aéroport de ROISSY CHARLES-DE-GAULLE (Espace « Informations entreprises Val d'Oise » dans la gare SNCF « Aéroport CHARLES-DE-GAULLE SNCF TGV »). A l'occasion de ces entretiens, les documents économiques et les guides pratiques édités par le Comité d'Expansion Économique du Val d'Oise pourront être remis aux créateurs et aux chefs d'entreprises.

CONTACTS

A CERGY-PONTOISE

COMITÉ D'EXPANSION ECONOMIQUE DU VAL D'OISE (C.E.E.V.O)

M. Jean-Pierre PÉCHIN

Mme Alexandra BÉBON

Hôtel du Département

2 Avenue du Parc

95032 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 25 33 42

Fax : 01 34 25 32 20

E-mail : jp.pechin@ceevo95.fr / a.bebon@ceevo95.fr

A ROISSY CHARLES DE GAULLE

ESPACE « INFORMATION » ENTREPRISES VAL D'OISE

Mlle Emmanuelle DESTHIEUX

SNCF Aéroport Charles-de-Gaulle

95176 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex

Tel. : 01 48 79 61 12

Fax : 01 48 79 61 13

E-mail : ceevo-roissy-cdg@ceevo95.fr

INTERNET

www.ceevo95.fr

www.siteco95.com

www.implantation95.com

www.carteco95.com

Informations et conseils

L'Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (E.G.E.E.)

ACTIVITÉ

Association regroupant des cadres retraités et préretraités mettant bénévolement leur compétence dans tous les domaines de l'entreprise au service des créateurs, responsables de P.M.E./P.M.I., responsables de T.P.E., artisans, associations. Le réseau EGEE apporte également son concours aux instances locales pour favoriser le développement économique régional et départemental.

PRESTATIONS

Accueil et orientation

- Écoute,
- Diagnostic du projet,
- Orientation vers les partenaires adéquats.

Situation ante création : aide à/au :

- Validation de l'idée,
- Étude de faisabilité et viabilité du projet,
- Montage du plan d'affaires,
- Recherche d'appuis financiers,
- Choix du statut,
- Lancement des opérations.

Situation post création : aide et conseil à/au :

- Lancement de l'activité,
- Développement durable de l'entreprise,
- Stratégie commerciale,
- Indicateurs de performances.

Pérennité de l'entreprise

- Étude des relais de croissance
- Investissement et organisation

CONTACT

ASSOCIATION E.G.E.E.

M. Jean-Pierre PÉCHIN

Délégation Val d'Oise

Immeuble Périclès

104 Avenue Delattre de Tassigny

93800 EPINAY-SUR-SEINE

Tel. : 01 48 41 28 24

Fax : 01 48 41 28 24

E-mail : jdefparisis@egee.asso.fr

Internet : www.egee.asso.fr

Informations et conseils

GESTION 95

ACTIVITÉ

GESTION 95 est un cabinet de conseil et de formation en création/reprise d'entreprises et en développement des jeunes entreprises. Il propose une aide aux créateurs pour toutes les phases du projet de création d'entreprise et un suivi aux dirigeants d'entreprises dans leur phase de développement, pendant les 3 premières années.

PRESTATIONS

- **Stage de formation en création d'entreprise**
 - Formation pour acquérir les bases juridiques, comptables, sociales, fiscales, financières et commerciales nécessaires afin de créer ou reprendre une entreprise ;
 - Réalisation d'une première évaluation du projet de création d'entreprise.
- **Stage de formation en stratégie commerciale**
 - Définition de la stratégie commerciale de l'entreprise ;
 - Mise en place des outils de marketing ;
 - Mise en situation ;
 - Ateliers pratiques.
- **Accompagnement individuel en pré-crédation**
 - sur la phase de validation de leur projet : matérialisation de l'idée, réalisation de l'étude de marché, prospection commerciale,
 - sur la phase de montage de leur dossier : choix du statut juridique de la protection sociale, du régime fiscal, réalisation du dossier financier (business plan), recherches des aides et formalités d'immatriculation.
- **Accompagnement individuel en post-crédation**
 - Conseil personnalisé pour aider les jeunes dirigeants à franchir les obstacles lors du démarrage ;
 - Mise en place d'outils de gestion de PME : tableaux de bord, base de données ;
 - Formation en comptabilité, organisation administrative, optimisation de l'entreprise ;
 - Conseil individuel en stratégie commerciale : définition du plan commercial, mise en place des outils marketing, conseils en actions commerciales.

CONTACT

GESTION 95

M. François MATHELIN

Immeuble « Les Cerclades »

2 Mail des Cerclades

95000 CERGY

Tel. : 01 30 32 44 45

Fax : 01 30 32 42 33

E-mail : contact@gestion95.fr

Internet : www.gestion95.fr

Informations et conseils

Le Dispositif « CAP ENTREPRISE » (ACCET Val d'Oise Technopôle)

OBJECTIF

Permettre aux futurs et aux jeunes chefs d'entreprise d'avoir accès à des formations et à des conseils adaptés ainsi qu'à un suivi personnalisé pendant trois ans.

BÉNÉFICIAIRES

- Porteur d'un projet réaliste et avancé de création ou de reprise d'entreprises en Île-de-France,
- Dirigeant d'une entreprise créée ou reprise depuis moins de quatre ans,
- Entreprise ou projet d'entreprise à vocation marchande relevant du secteur concurrentiel ou de l'économie sociale et solidaire (association, coopérative, mutuelle, fondation...),
- Tous les secteurs d'activités sont éligibles au dispositif. Mais si l'activité du commerce de détail, de l'hôtellerie, de la restauration et dans certains cas de l'artisanat, prévoir d'employer au moins un salarié en équivalent temps plein.

PRESTATIONS

- **Un diagnostic obligatoire**
un dossier d'inscription est à retirer dans l'un des centres de diagnostic agréés par le Conseil Régional. Après étude du dossier, un entretien évaluera la motivation du candidat ainsi que la validité du projet. Les candidats sélectionnés se verront alors proposer un programme de formation adapté à leurs besoins spécifiques.
- **Des formations pour les demandeurs d'emploi ou salariés, antérieures à la création d'entreprise**
 - durée : de 40 à 200 h
 - Type de formation : en fonction du profil professionnel, de la teneur et de l'avancée du projet : généraliste et/ou spécifique (comptabilité, gestion, analyse financière, stratégie commerciale, organisation juridique)
- **Des prestations destinées aux dirigeants d'entreprise, postérieures à la création d'entreprise**
Les modules de formation et de conseil prévoient
 - jusqu'à 6 jours de formation sur les thèmes suivants :
 - étude de marché,
 - analyse de bilan,
 - documents prévisionnels,
 - organisation commerciale,
 - aspects juridiques,
 - recrutement du 1er salarié...
 - jusqu'à 3 jours de conseils, réalisés dans des domaines variés (social, commercial, gestion, production communication, technologie), par des organismes et cabinets consultants au choix, implantés en Île-de-France.
- **Un dispositif de suivi**
Un dispositif de suivi est mis en place par le centre de diagnostic, pendant 2 ans pour tous les stagiaires.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **Pour les formations antérieures à la création d'entreprise**
L'aide financière du Conseil Régional d'Île-de-France prend en charge l'essentiel des coûts de formation pour les formations antérieures à la création ou à la reprise d'entreprise. Une participation complémentaire, variant selon les modules, peut être demandée aux stagiaires.
- **Pour les prestations postérieures à la création d'entreprise**
Les journées de formation sont prises en charge par le Conseil Régional à hauteur de 175 € par jour pour un maximum de 6 jours. Les journées de conseil sont financées par le Conseil Régional à hauteur de 650 € par jour pour un maximum de 3 jours. Une participation de 45 € est demandée lors du diagnostic.

CONTACTS

A.C.C.E.T – VAL D'OISE TECHNOPOLE Cergy

Mme Catherine FERREIRA

4 Place de la Pergola – BP 70116

95021 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 30 75 06 38

Fax : 01 30 32 73 51

E-mail : cery@accet.asso.fr

Internet : www.accet.asso.fr

A.C.C.E.T – VAL D'OISE TECHNOPOLE Sannois

Mme Chantal LIZÉE

2 Esplanade de la Gare

95117 SANNOIS Cedex

Tel. : 01 34 10 97 97

Fax : 01 34 10 68 16

E-mail : sannois@accet.asso.fr

Internet : www.accet.asso.fr

Informations et conseils

L'Agence pour la Création d'Entreprises (A.P.C.E.)

ACTIVITÉ

L'Agence pour la Création d'Entreprises a pour mission, au plan national :

- d'assurer la diffusion de l'esprit d'entreprise,
- d'informer les entrepreneurs et assister les professionnels dans leurs missions,
- d'observer et analyser la création d'entreprise dans le but de déterminer les actions susceptibles d'en améliorer les causes et les effets.

PRESTATIONS

Forte de son expérience dans le domaine de la création d'entreprise, l'APCE a su développer des produits et services susceptibles d'aider tant les créateurs que les opérateurs et les pouvoirs publics dans la réalisation de leurs projets.

Qu'il s'agisse d'information, d'orientation des créateurs ou d'optimisation des systèmes d'appui à la création d'activités, l'APCE peut apporter une aide plus que significative à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, accompagnent la création d'entreprises, autant dire la création d'emplois.

Si l'APCE n'est pas l'interlocuteur direct de l'entrepreneur dans le processus de création, elle reste une source d'information permanente à sa disposition. Au travers de ses éditions et de son site Internet, l'Agence assure l'orientation et les premières informations nécessaires aux porteurs de projets.

CONTACT

AGENCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES (A.P.C.E)

14 Rue Delambre

75014 PARIS

Tel. : 01 42 18 58 58

Fax : 01 42 18 58 00

E-mail : info@apce.com

Internet : www.apce.com

Informations et conseils

L'Association Femmes et Entreprises

OBJECTIF

Délivrer conseils et accompagnements dans les domaines commercial, social, fiscal, juridique, comptable des personnes qui souhaitent créer une entreprise.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes porteuses d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

PRESTATIONS

Entretiens individuels et sessions d'informations illimités.

CONTACT

ASSOCIATION FEMMES ET ENTREPRISES

Mlle Karima YAHY

167 Rue Joliot Curie

92000 NANTERRE

Tel. : 01 40 97 21 92

Fax : 01 40 97 24 03

E-mail : femmesetentreprises@tiscali.fr

Informations et conseils

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Val d'Oise- Yvelines (C.C.I.V) : L'Espace Entreprendre à Pontoise

ACTIVITÉ

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Val d'Oise-Yvelines accueille les créateurs et repreneurs d'entreprise au sein de l'ESPACE ENTREPRENDRE. Un entretien découverte sans rendez-vous avec un animateur en création permet le diagnostic de l'avancement du projet et l'identification des besoins.

BÉNÉFICIAIRES

Créateurs et repreneurs d'entreprises.

PRESTATIONS

- Accueil, diagnostic et premiers renseignements personnalisés,
- Espace de documentation,
- Entretiens individuels avec des experts partenaires du réseau Entreprendre en France (avocats, experts-comptables...),
- Demi-journées d'information collectives en création et reprise d'entreprise,
- Publication d'offres de transmission et réunions d'information pour les cédants,
- Formations 5 jours et 17 jours à la création d'entreprise, session spécialisée de 2 jours pour les « CHR » tourisme-hôtellerie,
- Accompagnement personnalisé par un conseiller en création,
- Aide à la recherche de financements (PCE, prêts d'honneur AFACE),
- Soirée de la création avec les principaux acteurs et experts locaux de la création d'entreprise,
- Pôle Internet en partenariat avec le Conseil général du Val d'Oise et les acteurs de la création d'entreprise du Val d'Oise : www.creanet95.com.

CONTACT

CCI DE VERSAILLES-VAL D'OISE-YVELINES / ESPACE ENTREPRENDRE

Mme Isabelle CHAUVET

Mme Véronique LAPLANE

Mme Laurence MORIN

34 Rue de Rouen - BP 80149 - Pontoise

95304 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 30 75 35 98

Fax : 01 30 75 35 97

E-mail : creation95@versailles.cci.fr

Internet : www.versailles.cci.fr / www.creanet95.com

Informations et conseils

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise

ACTIVITÉ

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise est un établissement public chargé de défendre les intérêts généraux de l'Artisanat. Elle est composée de 120 salariés au service des 13 000 entreprises ressortissantes et est gérée par 36 artisans élus au suffrage universel. 250 métiers y sont représentés.

BÉNÉFICIAIRES

L'entreprise est considérée comme artisanale si (quelle que soit la forme juridique adoptée) :

- elle exerce une activité de production, transformation, réparation, et/ou prestations de services,
- son effectif salarié au démarrage ne dépasse pas 10 salariés.

PRESTATIONS

- Le service économique accueille les porteurs de projet. Cet accueil peut prendre plusieurs formes :
 - Rencontrer un conseiller économique des métiers,
 - Participer à une réunion d'information (le jeudi matin de 9h à 12h30),
 - Suivre un stage de préparation à l'installation (SPI),
 - Consulter la bourse des entreprises à céder.
- La chambre de Métiers et de l'Artisanat accueille également les créateurs/repreneurs d'entreprise dès le démarrage de leur activité et peut leur proposer un accompagnement-suivi sous deux formes :
 - Libre à travers les permanences quotidiennes ;
 - Formalisé par une relation personnalisée sur trois ans avec un conseiller économique (élaboration d'un prévisionnel d'activité, mise en évidence des besoins de formation, calendrier de rencontres, propositions d'outils de gestion, réalisation d'un pré-diagnostic environnemental, etc...).
- Le créateur/repreneur a également accès gratuitement dans tous les cas aux permanences des partenaires de la Chambre de métiers (Avocats, notaires). En plus des stages de préparation à l'installation, la Chambre de Métiers propose différents stages en gestion de l'entreprise. ces stages facultatifs et complémentaires sont accessibles dès la création de l'entreprise (son immatriculation au répertoire des Métiers), et ouvrent accès au Fonds d'Assurance Formation (FAF) régional des Chambres de Métiers de la Région Île-de-France. Le FAF finance 75 % à 90 % des frais de formation. Il permet également de bénéficier de stages techniques en accord avec les organisations professionnelles de l'artisanat.
- La tenue du Répertoire des Métiers (immatriculation des entreprises, qualification du chef d'entreprise, formalités consécutives aux différents événements de la vie de l'entreprise). Ces missions sont assurées par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE).
- La pérennisation de l'apprentissage (gestion du Centre de Formation d'Apprentis et de ses trois sites - Cergy, Eaubonne, Villiers le Bel-, promotion de l'apprentissage et des dix formations proposés, gestion de la taxe d'apprentissage et des contrats d'apprentissage, conseils juridiques relatifs au contrat d'apprentissage). La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est le premier organisme de formation en alternance du département avec 1 600 pré apprentis et apprentis formés chaque année.

CONTACT

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL D'OISE

Service Économique

1 Avenue du Parc

95015 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 80 05

Fax : 01 34 35 80 48

E-mail : cm95-eco@cm-cergy.fr

Internet : www.cm-cergy.fr / www.artisan95.com

Informations et conseils

Les Conseils des Cédants et Repreneurs d'Affaires (C.R.A.)

OBJECTIF

- Pour les chefs d'entreprise, qui songent à transmettre leur affaire, SA ou SARL qui ou veulent s'y préparer, et souhaitent éviter des erreurs coûteuses, ou ceux qui cherchent à s'agrandir en reprenant une affaire, il est possible de rencontrer en toute confidentialité un conseiller des CRA ;
- Pour les cadres qui souhaitent reprendre une entreprise, seuls ou en partenariat, à court ou à long terme, les membres des CRA peuvent aider à cette approche.

MODALITÉS

- Association Nationale animée par d'anciens dirigeants et cadres bénévoles, représentée au niveau régional par 48 délégations ;
- 150 délégués en France ;
- Plus de 1 500 affaires transmises grâce à CRA (SA et SARL) depuis la création en 1987 ;
- Plus de 600 offres de cession en permanence ;
- 16 000 adhésions depuis sa création.

FONCTIONNEMENT

- Des professionnels de la cession/acquisition dont le métier est d'aider et d'accompagner la demande, et dont l'expérience accroît les probabilités (pour le cédant comme pour le repreneur) de trouver le « bon » partenaire,
- Pour garantir toute confidentialité à un cédant, en partenariat avec le Conseil Général du Val d'Oise, un « numéro vert » est disponible « 01.34.34.00.42 » permettant d'organiser une rencontre avec un délégué du CRA,
- Les CRA proposent sur Internet www.cra-asso.org le fichier complet des affaires en portefeuille,
- Les CRA mettent à disposition des repreneurs intéressés des dossiers de présentation respectant la confidentialité indispensable,
- Les CRA disposent d'une liste de partenaires, experts dans les domaines juridique, financier, comptable, etc...,
- Les CRA organisent des formations et des réunions d'information ciblées pour ses adhérents.

CONTACT

CEDANTS ET REPRENEURS D'AFFAIRES (C.R.A.)

M. Pierre MAURY

Bureau Ouest Parisien

21 Avenue du Maréchal Joffre

92000 NANTERRE

Tel. : 01 47 25 39 51

Fax : 01 47 25 39 51

E-mail : cra.ouest.parisien@wanadoo.fr

Internet : www.cra-asso.org

PRIMES ET SUBVENTIONS

L'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (A.C.C.R.E.)

Le Chéquier-Conseil

Le Dispositif d'Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N.)

Le Dispositif "Défi jeunes"

Le soutien à la création d'activité par les personnes handicapées

L'aide régionale à la transmission / reprise d'une entreprise artisanale

Primes et subventions

L'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (A.C.C.R.E.)

OBJECTIF

L'aide aux demandeur d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) consiste en une exonération de charges sociales pendant un an. Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la DDTEFP impérativement avant la création ou la reprise de l'entreprise.

BÉNÉFICIAIRES

- Les demandeurs d'emplois indemnisés ou susceptibles de l'être : allocation d'assurance chômage, ou allocation spécifique de conversion, ou allocation d'insertion (AI), ou allocation de solidarité spécifique (ASS),
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'ANPE,
- Les bénéficiaires de l'API (Allocation Parent Isolé),
- Les bénéficiaires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion), ou leur conjoint ou concubin,
- Les personnes remplissant les conditions pour bénéficier de contrats "Nouveaux services Emplois-Jeunes" ainsi que celles embauchées dans le cadre de ce dispositif et dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide : il s'agit des jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition), ainsi que des personnes de moins de 30 ans, non susceptibles de percevoir les allocations de chômage ou reconnues handicapées,
- Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),
- Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) dont la mise en œuvre est subordonnée à la parution de décrets, s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus.

CONDITIONS D'OBTENTION

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit leur secteur d'activité et quelle que soit leur forme : entreprise individuelle ou société (associations, GIE et groupements d'employeurs exclus) et en exercer effectivement le contrôle. En cas de création ou reprise sous forme de société, le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 35 % à titre personnel),
- soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

(*) *Notion de famille : sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants de l'intéressé.*

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet, à condition :

- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant,
- et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par le personne qui possède la plus forte.

Exemple : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts. En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant. Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

NATURE DE L'AIDE

L'ACCRE consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève d'un régime de salarié :

- pour les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être : l'exonération est totale à l'exception du régime de retraite complémentaire ;
- pour les autres bénéficiaires, l'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du SMIC.

Sont prises en charge, dans les deux cas, quel que soit leur nouveau statut (salarié ou non salarié), les cotisations (patronales et salariales pour les salariés) correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- aux prestations familiales,
- à l'assurance (de base) vieillesse et veuvage,
- au risque accident du travail, lorsque les bénéficiaires entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance contre ce risque (personnes salariées ou assimilées).

Les créateurs ayant le statut de TNS (travailleurs non salariés non agricoles) peuvent adhérer pour le risque accident du travail à l'assurance volontaire, en versant les cotisations correspondantes. Les personnes créant ou reprenant une entreprise agricole doivent souscrire un contrat d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et acquitter la prime correspondante. Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, au FNAL et le versement transport ne sont pas exonérés. L'exonération doit être demandée par le créateur ou repreneur que son nouveau statut soit celui des non-salariés ou des salariés en envoyant aux caisses une attestation délivrée par la DDTEFP.

CUMUL DE L'ACCRE AVEC LES REVENUS DE SOLIDARITÉ

Cumul avec l'ASS ou l'AI

- Les bénéficiaires de l'ASS perçoivent une aide équivalente à cette allocation à taux plein, versée par les ASSEDIC pour le compte de l'État, pendant les 12 premiers mois de la création ou de la reprise d'entreprise, et dans la limite de la période d'exonération au titre de l'ACCRE ;
- Les bénéficiaires de l'AI ont droit au maintien de leur allocation pendant une durée de 6 mois à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Cumul avec le RMI, l'API ou l'allocation de veuvage

- Les bénéficiaires du RMI ou de l'allocation de parent Isolé (API) peuvent continuer à percevoir leurs allocations dans les conditions suivantes : dans les deux cas, les revenus tirés d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte lors des deux révisions trimestrielles suivant la création ou la reprise de l'entreprise,
- Pour le bénéficiaire du RMI, les revenus professionnels sont évalués (par tous moyens) par la Préfecture (DASS) lors des troisième et quatrième révisions trimestrielles avec un abattement de 50 %,
- En ce qui concerne l'API, à partir des deux révisions trimestrielles suivantes, les revenus professionnels sont évalués forfaitairement à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Ces revenus ainsi évalués font l'objet d'un abattement de 50 % lors de la 3ème et la 4ème révision trimestrielle. Les personnes bénéficiaires de l'allocation de veuvage ont droit au maintien intégral de leur allocation pendant les 12 premiers mois de la création ou de la reprise d'entreprise.

CONTACT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.D.T.E.F.P)**

Mme Sonia MAHÉ

Immeuble Atrium

3 Boulevard de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 48 93 / 01 34 35 48 94

Fax : 01 30 75 24 69

E-mail : sonia.mahe@dd-95.travail.gouv.fr

Internet : www.travail.gouv.fr

Primes et subventions

Le Chéquier-conseil

OBJECTIF

Appui et accompagnement, amont et aval, des candidats à la création d'entreprise, remplissant les conditions pour bénéficier de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non-salariée :

- demandeurs d'emplois indemnisés ou susceptibles de l'être décidant de créer ou de reprendre une entreprise,
- demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis plus de 6 mois à l'ANPE dans les 18 derniers mois,
- bénéficiaires du R.M.I. (Revenu Minimum d'Insertion), bénéficiaires de l'Allocation parents Isolé (API),
- jeunes de moins de 26 ans et sous certaines conditions de moins de 30 ans,
- salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté,

Toute personne au profit de laquelle l'ACCRE a été accordée, peut bénéficier du nombre de chéquiers qu'elle souhaite dans la limite de trois au maximum et déduction faite de ceux dont elle a déjà bénéficié en amont, dans un délai maximum d'un an après création.

MODALITÉS DE L'AIDE

Le chéquier-conseil comporte 6 chèques de 45,74 € TTC financés par l'État, permettant d'acheter des heures de conseil auprès d'organismes habilités pour l'année par arrêté préfectoral, sur la base horaire de 60,98 €, en amont ou en aval de la création jusqu'au 12ème mois après celle-ci. De la sorte, l'utilisateur du chèque-conseil n'a plus qu'à verser 15,24 € au prestataire pour chaque heure de conseil facturée. Pour un même projet, un créateur ou repreneur peut bénéficier de trois chéquiers-conseil, dont deux au maximum avant la création de l'entreprise. Les chèques ont une durée d'utilisation de 12 mois à compter de leur date de délivrance. Les chéquiers-conseil permettent de consulter des organismes spécialisés habilités par la DDTEFP répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou de son redressement si celle-ci est confrontée à des difficultés.

CONTACT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.D.T.E.F.P)**

Mme Sonia MAHÉ

Immeuble Atrium

3 Boulevard de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 48 93 / 01 34 35 48 94

Fax : 01 30 75 24 69

E-mail : sonia.mahe@dd-95.travail.gouv.fr

Internet : www.travail.gouv.fr

Primes et subventions

Le Dispositif d'Encouragement au Développement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N.)

OBJECTIF

Encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi par la création d'entreprise.

BÉNÉFICIAIRES

- Les jeunes remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif "nouveaux services-emplois jeunes" ainsi que ceux embauchés dans le cadre de ce dispositif et dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide : Il s'agit des jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition) ainsi que des personnes de moins de 30 ans, non susceptibles de percevoir les allocations de chômage ou reconnues handicapées,
 - Les bénéficiaires de revenus de solidarité : RMI (Revenu Minimum d'Insertion) (le conjoint ou concubin peut également en bénéficier), ASS (Allocation de Solidarité), API (Allocation de Parent Isolé), AI (allocation d'insertion) et allocation veuvage,
 - Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),
 - Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, sans aucune autre condition,
 - Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) remplissant les conditions pour bénéficier de l'ACCRE qui créent ou reprennent une entreprise, quelle que soit son activité (commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole).
-

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

EDEN consiste dans une avance remboursable (dont le montant est prévu par un arrêté) d'une durée maximale de 5 ans, attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, à une personne physique qui s'engage :

- à l'intégrer au capital de la société créée ou reprise,
- ou à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise.

Un différé de remboursement de 12 mois maximum à compter du versement de l'avance remboursable peut être accordé. En cas d'échec de l'entreprise, les sommes restant dues au titre de l'avance remboursable ne seront pas exigées sur décision motivée du Préfet.

CONDITIONS

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit leur secteur d'activité et quelle que soit leur forme : entreprise individuelle ou société (associations, GIE et groupements d'employeurs exclus). L'attribution de l'aide est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire auprès d'un organisme mandaté ou d'un établissement de crédit. En cas de création ou reprise sous forme de société, le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est à dire :

- soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille (*)) avec au moins 35 % à titre personnel),
- soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant,
- et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte.

L'octroi de l'aide peut être subordonné à l'engagement du créateur de suivre une formation à la création ou à la gestion de l'entreprise ou, le cas échéant, d'accepter un accompagnement personnalisé financé partiellement par l'État par le biais de chéquiers conseil spécifiques EDEN. La durée moyenne de l'accompagnement post-crédation est de l'ordre de 35 heures sur une période de 3 ans, modulable en fonction des besoins de chaque créateur ou repreneur (50 heures pour les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté).

CUMUL AVEC LES REVENUS DE SOLIDARITÉ

Cumul avec l'ASS

Les bénéficiaires de l'ASS perçoivent, pendant les 12 premiers mois de la création ou de la reprise d'entreprise et dans la limite de la période d'exonération de l'ACCRE, une aide équivalente à cette allocation à taux plein, versée par les ASSEDIC pour le compte de l'État.

Cumul avec le RMI, l'API ou l'allocation veuvage

Les bénéficiaires du RMI ou de l'allocation de parent isolé (API) peuvent continuer à percevoir leurs allocations dans les conditions suivantes :

- dans les deux cas, les revenus tirés d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte lors des deux révisions trimestrielles suivant la création ou la reprise de l'entreprise ;
- pour le bénéficiaire du RMI, les revenus professionnels sont évalués (par tous moyens) par la Préfecture (DASS) lors des troisième et quatrième révisions trimestrielles avec un abattement de 50 % ;
- en ce qui concerne l'API, à partir des deux révisions trimestrielles suivantes, les revenus professionnels sont forfaitairement évalués à 50 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Ces revenus ainsi évalués font l'objet d'un abattement de 50 % lors de la 3ème et la 4ème révision trimestrielle. Les personnes bénéficiaires de l'allocation de veuvage ont droit au maintien intégral de leur allocation pendant les 12 premiers mois de la création ou de la reprise d'entreprise.

() Notion de famille : sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants de l'intéressé.*

CONTACT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.D.T.E.F.P)**

Mme Sonia MAHÉ

Immeuble Atrium

3 Boulevard de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 48 93 / 01 34 35 48 94

Fax : 01 30 75 24 69

E-mail : sonia.mahe@dd-95.travail.gouv.fr

Internet : www.travail.gouv.fr

Primes et subventions

Le Dispositif « Défi jeunes »

OBJECTIF

- Encourager la citoyenneté active, notamment auprès des plus jeunes, par la diffusion de la culture de projet porteuse d'autonomie et de responsabilité ;
- Favoriser l'animation et le développement local en privilégiant des actions de proximité étroitement associées à leur environnement social et économique ;
- Soutenir la première création culturelle ou scientifique en aidant les jeunes à se constituer une « carte de visite professionnelle » ;
- Participer à la lutte contre le chômage et l'exclusion en soutenant la création d'activités et d'emplois par les jeunes eux-mêmes.

BÉNÉFICIAIRES

Jeunes ou groupe de jeunes de 18 à 30 ans ayant un projet qui constitue une première initiative et dont les jeunes sont les véritables auteurs. Le projet doit présenter un caractère d'utilité sociale, d'innovation et de défi.

MONTANT

Prix de 1 600 à 8 500 €. Pour être recevable, les candidats doivent obtenir un co-financement de leur projet auprès de « parrains-sponsors » (au moins 30 % du prix sollicité).

DÉCISION

Examen et attribution du prix par un jury régional.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. Guillaume FRAGER

Immeuble « Le Cergy Gare »

8 Rue Traversière – BP 50306

95027 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 33 52

Fax : 01 30 32 34 46

E-mail : dd095@jeunesse-sports.gouv.fr

Internet : www.val-doise.pref.gouv.fr / www.jeunesse-sports.gouv.fr / www.defijeunes.fr

Primes et subventions

Le Soutien à la création d'activité par les personnes handicapés

OBJECTIF

Aider les demandeurs d'emploi handicapés à créer ou reprendre une entreprise.

CONTENU

- Subvention à la création d'activité, d'un montant maximum de 10 675 €, en complément d'un apport en fond propres d'au moins 1 525 € ;
- Participation au financement de la formation à la gestion dans la limite de 250 heures ;
- Financement de l'accueil, de l'accompagnement et du suivi du créateur, en complément des aides apportées par l'État, la Région ou autres.

Si nécessaire, le créateur d'activité handicapé peut mobiliser d'autres aides de l'Agefiph, en particulier celles concernant « l'accessibilité des situations de travail ». Le créateur d'activité ne peut bénéficier pour lui même de la prime à l'insertion

CONTACT

A.G.E.F.I.P.H. DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE DE FRANCE

192 Avenue Aristide Briand

92226 BAGNEUX Cedex

Tel. : 01 46 11 01 55

Fax : 01 46 11 01 52

Internet : www.agefiph.asso.fr

Primes et subventions

L'Aide régionale à la transmission / reprise d'une entreprise artisanale

OBJECTIF

Favoriser la transmission et la reprise d'entreprises artisanales grâce à deux démarches complémentaires, l'évaluation des entreprises et l'aide à la reprise et à la formation du repreneur.

ÉLIGIBILITÉS

- Entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers (activité principale artisanale, en cas de double immatriculation), avec cession envisagée dans les deux ans,
- Entreprises dont l'évaluation a été réalisée par la CMA (comité d'évaluation réunissant un avocat), un notaire, un expert-comptable et un conseiller économique) et ne dépasse pas 153 000 €,
- Le projet doit prévoir un investissement minimum de 15 245 €.

MONTANT

10 % maximum du coût HT des investissements (fonds de commerce, parts sociales, investissements programmés après la cession), avec un plafond de subvention de 7 700 €. Pour les entreprises installées en franges franciliennes (canton de Magny en Vexin, Vigny, Marines, Auvers sur Oise, L'Isle Adam, Beaumont sur Oise, Viarmes, Luzarches), ainsi que pour les entreprises de production, le taux est porté à 25 % sur le rachat d'actifs, et l'aide est plafonnée à 15 000 €. Le repreneur bénéficie également d'un accompagnement avec le dispositif CAP ENTREPRISE (2 745 € en conseil et formation).

CONDITIONS

L'aide au repreneur est limitée à une première installation. Le montant du rachat ne doit pas dépasser 110 % de l'évaluation établie. Le repreneur s'engage à maintenir pendant trois ans les emplois salariés (au minimum trois en dehors du chef d'entreprise lui-même).

CONTACT

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL D'OISE

Service Économique

1 Avenue du Parc

95015 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 80 05

Fax : 01 34 35 80 49

E-mail : cm95-eco@cm-cergy.fr

Internet : www.cm-cergy.fr

PRÊTS ET CAUTIONNEMENTS

Le Fonds de Garantie pour la Création, la Reprise ou le Développement d'Entreprises à l'Initiative des Femmes (F.G.I.F.)

L'AFACE Val d'Oise

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.)

Prisme 95

L'association territoriale des CIGALES d'Ile-de-France

Les prêts d'honneur pour créateurs d'entreprises ou jeunes entreprises (- 3 ans)

La garantie SOFARIS

Le Fonds régional de garantie Ile-de-France

Le Prêt à la Création d'Entreprise (P.C.E.)

Le contrat de développement création

Le contrat de développement transmission

Le contrat de développement innovation

Prêts et cautionnements

Le Fonds de Garantie pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'Initiative des Femmes (FGIF)

OBJECTIF

Fournir une garantie bancaire pour les femmes créatrices d'entreprises.

BÉNÉFICIAIRES

Le FGIF s'adresse aux femmes salariées, sans emploi ou inactives, responsables d'une entreprise, quels que soient sa forme juridique et son secteur d'activité.

MODALITÉS DE L'AIDE

Les prêts garantis, par entreprise :

- sont compris entre 5 000 et 38 112 € ;
- ont une durée de deux à sept ans.

Le taux de couverture par le FGIF est de 70 % du prêt. Avec le fonds de garantie à l'initiative des femmes, l'État encourage les femmes à créer, reprendre ou développer une entreprise, en leur facilitant l'accès au crédit bancaire. Le FGIF est l'une des quatre lignes du Fonds solidaire de garantie pour l'entrepreneuriat féminin et l'insertion, créé le 3 mai 2002. Le dossier de demande de garantie est téléchargeable sur le site www.franceactive.org ou peut être obtenu auprès des organismes mentionnés ci-dessous. La caution de l'État, assurée par France active garantie (FAG), est mise en place dès que FAG reçoit de l'établissement bancaire :

- les chèques de commission et de cotisation ;
 - la copie du contrat de prêt ;
 - la copie du tableau d'amortissement.
-

AVANTAGES

Les banques ne peuvent pas exiger de cautions personnelles, mais peuvent prendre des garanties sur les biens financés (nantissement sur le fonds de commerce, gage sur véhicule ou matériel).

Les prêts, réservés aux projets de moins de cinq ans, sont :

- destinés au fonds de roulement et/ou à des investissements (hors autorisation à court terme et crédit bail) ;
- inscrits dans le plan de financement de démarrage (création ou reprise d'entreprise) ou de développement de l'entreprise ;
- accordés par les banques dans un délai de six mois maximum, à compter de l'accord notifié par FAG.

CONTACTS

PRISME 95

M. Cyril BARABAN

Immeuble « Buroplus »

9 Rue de la Grande Ourse – BP 28302

95803 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Tel. : 01 30 31 96 66

Fax : 01 30 31 98 01

E-mail : prisme95@prisme95.asso.fr

Internet : www.franceactive.org

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

Mme Zahra MABROUK

10 Avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 20 26 76

Fax : 01 30 32 24 26

E-mail : zahra.mabrouk@val-doise.pref.gouv.fr

Internet : www.droits-femmes.gouv.fr

FRANCE ACTIVE GARANTIE

37 Rue Bergère

75009 PARIS

Tel. : 01 53 24 26 26

Fax : 01 53 24 26 28

E-mail : nellyh@franceactive.org

Internet : www.franceactive.org

Prêts et cautionnements

L'A.F.A.C.E. Val d'Oise

OBJECTIF

Accompagner un projet, et permettre au créateur d'entreprise ou au dirigeant, d'augmenter ses apports personnels dans les fonds propres de son entreprise.

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises en création ou créées depuis moins de trois ans
- Secteurs d'activité : industrie, service aux entreprises, négoce, interentreprises (et à titre exceptionnel d'autres activités génératrices d'emplois).

MODALITÉS

- Cautionnement gratuit auprès des banques à taux d'intérêt indexé sur le taux de base bancaire, et montés par les banques partenaires de l'association,
- Prêts personnels d'un montant compris entre 10 000 € et 45 000 € et remboursable sur cinq ans par mensualités fixes, et sans différé de remboursement.

DÉMARCHE

- Accompagnement du demandeur pendant la mise en forme de son projet,
- Présentation et validation du projet et du dossier auprès du délégué AFACE 95,
- Rendez-vous avec certains membres du Comité financier pour conforter la compréhension du projet, et les convaincre de la pertinence du dossier,
- Présentation du dossier en Comité financier pour une décision collégiale,
- Suivi des entreprises bénéficiaires d'un prêt pendant toute sa durée.

DURÉE DE LA DÉMARCHE

La durée de préparation du dossier est en fonction de l'état d'avancement du projet. Le Comité financier constitué de chefs d'entreprises, de représentants de banques et d'institutions locales, se réunit environ toutes les six à huit semaines, en fonction du nombre de dossiers finalisés inscrits.

CONTACT

ASSOCIATION POUR FAVORISER LA CRÉATION D'ENTREPRISES (A.F.A.C.E)

M. Etienne HOCHAIN

CCIV

34 Rue de Rouen – BP 80149
95304 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 30 75 35 90

Fax : 01 30 75 35 73

E-mail : aface95@versailles.cci.fr

Internet : www.versailles.cci.fr

Prêts et cautionnements

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (A.D.I.E.)

OBJECTIF

L'ADIE finance et accompagne les créateurs d'entreprises n'ayant pas accès au crédit bancaire.

BÉNÉFICIAIRES

Demandeurs d'emplois, allocataires RMI qui souhaitent créer ou développer une entreprise de moins de 5 ans.

MODALITÉS

L'ADIE instruit et valide un projet de création d'entreprise. Après le financement, elle suit le porteur de projet (accompagnement individuel et/ou collectif).

CONDITIONS DE PRÊT

- **Le prêt solidaire** :
 - montant de 500 à 5 000 €
 - durée du prêt : remboursable sur 24 mois
 - taux d'intérêt : 5,20 %
- **Le prêt d'honneur** :
 - montant maximum de 5 000 €
- **La bourse de matériel** :
 - Prêt de matériel forain et/ou informatique

CONTACT

ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (A.D.I.E)

Mlle Stéphanie GOVIN

19 Rue Henri Dunant

95100 ARGENTEUIL

Tel. : 01 39 96 47 10

Fax : 01 39 61 87 71

E-mail : s.govin@adie.org

Internet : www.adie.org

Prêts et cautionnements

PRISME 95

OBJECTIF

PRISME 95 intervient en expertise financière et en médiation bancaire. Affiliée au réseau France Active l'association peut intervenir en garantie sur le prêt professionnel au démarrage de l'entreprise (ou dans un délai de 2 ans). PRISME 95 est par ailleurs référencé pour l'instruction des prêts PCE (prêt pour la création d'entreprises) par OSEO bdpme (Banque de Développement des PME), mais intervient aussi auprès de fondations et d'organismes de financements spécifiques.

BÉNÉFICIAIRES

- Demandeurs d'emploi longue durée,
- Bénéficiaires du RMI,
- Jeunes ou adultes en difficulté,
- Entreprises ou groupement d'entreprise ayant un projet d'insertion spécifique,
- Domiciliés dans le Val d'Oise.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

- Durée de la caution : 2 à 5 ans.
- Cautionnement du risque : de 50 % à 65 % du montant total du prêt.
- Co-garantie d'autres fonds de garantie possible.
- Coût de la garantie : 2 % du montant initial de la garantie payable en une seule fois au moment de la mise en place de la garantie.

CONTACT

PRISME 95

M. Cyril BARABAN

Immeuble « Buroplus »

9 Rue de la Grande Ourse – BP 28302

95803 CERGY SAINT CHRISTOPHE

Tel. : 01 30 31 96 66

Fax : 01 30 31 98 01

E-mail : prisme95@prisme95.asso.fr

Internet : www.franceactive.org

Prêts et cautionnements

L'Association Territoriale des CIGALES d'Île-de-France

OBJECTIF

- Participation au capital des petites entreprises d'utilité sociale, SARL, SCOP, SCIC, SA en phase de création ou d'augmentation du capital ;
- Participation sous forme d'apport avec droit de reprise aux associations ;
- Suivi des entreprises dans leurs activités et développement.

BÉNÉFICIAIRES

Les CIGALES soutiennent les projets à vocation sociale, culturelle et écologique. Une priorité est donnée aux demandeurs d'emploi et/ou personnes en situation de précarité en Île-de-France.

MODALITÉS

Plusieurs CIGALES peuvent investir dans un même projet. La participation de notre partenaire Garrigue peut également être sollicitée pour des demandes plus importantes.

CONTACT

ASSOCIATION TERRITORIALE DES CIGALES D'ILE DE FRANCE

Mme Aurélie GAONAC'H

61 Rue Victor Hugo

93500 PANTIN

Tel. : 01 41 71 00 92

Fax : 01 49 91 90 91

E-mail : at@cigales-idf.asso.fr

Internet : www.cigales-idf.asso.fr

Prêts et cautionnement

Les Prêts d'honneurs pour créateurs d'entreprises ou jeunes entreprises (moins de 3 ans)

LA PLATE FORME D'INITIATIVE LOCALE ARSI

OBJECTIF

Prêt à taux 0, sans garantie accordé à des créateurs d'entreprises ou dirigeants d'entreprises de moins de 3 ans.

BÉNÉFICIAIRES

Personne physique dont l'entreprise est installée sur le territoire couvert par l'association.

MODALITÉS

Montant : 3000 à 20 000 €. Expertise et décision d'attribution par le comité composé de chefs d'entreprises, banquiers, experts comptables...

CONTACT

ASSOCIATION POUR LA RÉALISATION ET LE SOUTIEN À L'INITIATIVE (A.R.S.I.)

Mme Sophie PARCINEAU

84 Boulevard Héloïse

95100 ARGENTEUIL

Tel. : 01 30 76 08 38

Fax : 01 34 34 12 71

E-mail : arsi95@wanadoo.fr

LA PLATE FORME D'INITIATIVE LOCALE EVOI

OBJECTIF

Favoriser la création d'entreprises pérennes sur l'Est du Val d'Oise en apportant au créateur ce dont il a le plus besoin : un regard extérieur, une aide financière, un suivi et une formation.

BÉNÉFICIAIRES

Tous créateurs ou repreneurs d'entreprises de moins de 3 ans s'implantant dans l'Est du Val d'Oise (Arnouville-les-Gonesse, Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Persan, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron, Villiers-le-Bel).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Le prêt d'honneur est un prêt à la personne, sans intérêt et sans garantie. Complément dans le financement de l'entreprise, il est destiné à couvrir les besoins de trésorerie au démarrage de l'activité. Ce prêt est accordé sur l'avis d'un comité d'experts. Son montant peut varier entre 3 000 € et 20 000 € ;
- EVOI est un centre de diagnostic agréé CAP ENTREPRISE. A ce titre, il peut permettre aux créateurs ou jeunes dirigeants d'entreprises de bénéficier de formations subventionnées par la Région Île-de-France ;
- Un suivi technique est accordé à tous les créateurs ayant bénéficié d'un prêt de l'association.

CONTACT

EST VAL D'OISE INITIATIVE (E.V.O.I)

Mme Nadine LANGLET

Mlle Yasmine DAKITSE

Centre JP Thomas

4 Impasse Louis Lepine

95500 GONESSE

Tel. : 01 34 07 78 99

Fax : 01 34 07 80 12

E-mail : contact@evoi.asso.fr

Internet : www.evoi.asso.fr

Prêts et cautionnements

La Garantie SOFARIS

OBJECTIF

OSEO sofaris apporte sa garantie sur les financements et les interventions en fonds propres octroyés par les banques et les établissements financiers (sociétés de capital risque, établissements financiers spécialisés,...). Les finalités d'intervention sont :

- la création d'entreprise (entreprise de moins de trois ans),
- la transmission d'entreprise,
- le développement (investissement),
- le renforcement de la structure financière,

Elle peut également garantir les financements à court terme (cautions sur marchés France et Export, parrainage bancaire sur assurance prospection, COFACE,...). la garantie SOFARIS facilite l'octroi du financement et permet, quand elle est demandée, de limiter la caution du dirigeant à un maximum de 50 % de l'encours du prêt et interdit toute hypothèque sur sa résidence principale.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes entreprises ou groupe non cotés, dont le Chiffre d'Affaire est inférieur à 50 M€ et employant moins de 250 personnes à l'exclusion des activités agricoles (dont le CA est inférieur à 0,75 M€), les activités d'intermédiation financière et de promotion et location immobilière.

PRINCIPE

La garantie SOFARIS porte généralement sur 50 % du financement (40 % en investissement) et peut être portée à 70 % dans le cas d'une création d'entreprise ex-nihilo, pour une commission annuelle de 0,70 à 0,90 % du capital restant dû.

CONTACT

OSEO bdpme
Mme Marie-Claude TAILLANDIER-THOMAS
90 Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tel. : 01 46 52 92 62
Fax : 01 46 52 92 02
E-mail : mc.taillandierthomas@oseo.fr
Internet : www.oseo.fr

Prêts et cautionnements

Le Fonds régional de garantie Île-de-France

OBJECTIF

La Région Île-de-France et OSEO bdpme s'associent pour favoriser :

- la création et le premier développement des entreprises à potentiel,
- la reprise des TPE et PME.

Le fonds régional de garantie d'Île-de-France, dont la vocation est de contribuer à la création et au maintien de l'emploi, repose sur les innovations suivantes :

- une garantie élargie des concours bancaires, notamment en cas de reprise d'entreprise (70 % au lieu de 50 %),
- les contrats de Développement Création et reprise, avances financières d'OSEO bdpme aux créateurs et repreneurs qui complètent un concours bancaire ou un prêt d'honneur.

Le Fonds régional de garantie d'Ile de France à vocation à intervenir en complément de SOFARIS afin de permettre de porter la garantie globale à 70 % du montant du financement et permettre l'octroi des Contrats de Développement Création et transmission.

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises implantées en Île-de-France et respectant les critères européens de définition de la PME avec notamment un chiffre d'affaires de moins de 50 M€, un effectif inférieur à 250 salariés, quel que soit leur secteur d'activité à l'exclusion du commerce, des activités d'intermédiation financière, de promotion et de locations immobilières et des entreprises agricoles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 0,76 M€.

PRINCIPE

Elle concerne les interventions sous forme de :

- Prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants, pour apports de fonds propres, de prêts d'honneur, accordés par des Réseaux d'accompagnement ;
- Contrat de développement ;
- Crédits-baux mobiliers et immobiliers, locations financières ;
- Cautions bancaires liées à un crédit vendeur ;
- Financements en fonds propres, notamment par le fonds d'amorçage régional, ou en quasi-fonds propres.

CONTACTS

OSEO bdpme

Mme Marie-Claude TAILLANDIER-THOMAS
90 Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tel. : 01 46 52 92 62
Fax : 01 46 52 92 02
E-mail : mc.taillandierthomas@oseo.fr
Internet : www.oseo.fr

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

M. Paul-Henri BENOIT

35 Boulevard des Invalides
75007 PARIS
Tel. : 01 53 85 60 38
Fax : 01 53 85 60 49
E-mail : paul-henri.benoit@iledefrance.fr
Internet : www.iledefrance.fr

Prêts et cautionnements

Le Prêt à la Création d'Entreprise (P.C.E.)

OBJECTIF

Le PCE finance en priorité les besoins immatériels de l'entreprise : constitution du fonds de roulement, frais de démarrage...Sont éligibles les projets de création d'entreprise pour lesquels le total des ressources mises en œuvre est inférieur à 45 000 € (Prêts bancaires, PCE, apport personnel du chef d'entreprise, prêt d'honneur...).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les entreprises (personnes physiques ou morales), en phase de création et jusqu'à la 3^{ème} année d'existence (n° SIRET attribué à l'exception des projets d'achats de fonds de commerce), quel que soit leur secteur d'activité (sauf agriculture, intermédiation financière, promotion ou location immobilière) et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement à moyen ou long terme. Les entrepreneurs ne doivent pas déjà être installés dans une autre affaire ou contrôler une autre société.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 7 000 € sur une durée de 5 ans. Pas de frais de dossier, pas d'assurance, pas de garantie.

CONDITIONS

Le Prêt à la Création d'Entreprise accompagne obligatoirement un concours bancaire d'un montant au minimum du double et au maximum du triple. Dès accord du financement bancaire, il est obtenu soit directement auprès de votre banque ou d'un établissement financier, soit par l'intermédiaire d'un réseau d'aide et d'accompagnement de la création d'entreprise (liste des réseaux disponibles sur le site d'OSEO. Le PCE est mis en place par OSEO bdpme sous 3 semaines à compter de la réception du contrat signé avec un différé de 6 mois en intérêt et capital. Le taux est identique à celui de la banque sur son prêt.

CONTACT

OSEO bdpme
M. Marc DE VILLENEUVE
90 Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tel. : 01 46 52 92 55
Fax : 01 46 52 92 01
E-mail : marc.devilleeneuve@oseo.fr
Internet : www.oseo.fr

Prêts et cautionnements

Le Contrat de développement création

OBJECTIF

Apporter plus de capitaux permanents aux projets d'entreprises en création (moins de 3 ans) les plus porteurs en terme de développement et donc de création d'emplois.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises appartenant aux secteurs d'activité retenus par le Conseil Régional dans le cadre du Fonds Régional de Garantie Ile de France).

MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit d'un prêt d'un montant minimum de 24 000 €, maximum 80 000 €, au plus égal aux fonds propres disponibles, pour une durée de 6 ans. Amortissement progressif du capital : 5 % la 1^{ère} année, 10 % la 2^{ème}, linéaire sur la durée restant à courir.

PRINCIPE

le Contrat de Développement Création doit être accompagné, dans la mesure du possible d'un prêt bancaire complémentaire (qui peut être garanti par Sofaris et la Région) ou à défaut d'un prêt d'honneur ou d'une intervention d'une société de capital risque. Ce financement n'est assorti d'aucune sûreté réelle ou personnelle de la part du dirigeant.

CONTACT

OSEO bdpme

Mme Caroline MESSIN

90 Boulevard National

92250 LA GARENNE COLOMBES

Tel. : 01 46 52 92 54

Fax : 01 46 52 92 03

E-mail : caroline.messin@oseo.fr

Internet : www.oseo.fr

Prêts et cautionnements

Le Contrat de développement transmission

OBJECTIF

Diminuer la charge de remboursement de la dette d'acquisition sur les deux premières années qui suivent la reprise, période considérée comme la plus sensible, grâce à une franchise en capital de deux ans maximum.

BÉNÉFICIAIRES

Entreprises appartenant aux secteurs d'activité retenus par le Conseil régional dans le cadre du Fonds Régional de Garantie Île-de-France.

MONTANT DE L'AIDE

Minimum 40 000 €, maximum de 240 000 €. Durée identique à la durée de la dette bancaire et sept ans au maximum, avec 2 ans de différé en capital.

PRINCIPE

En accord avec le banquier, le Contrat de Développement Transmission se substitue à une partie de la dette bancaire d'acquisition d'une société. Il est compris entre 25 % et 40 % des prêts mis en place. Ce financement n'est assorti d'aucune sûreté réelle ou personnelle de la part du dirigeant.

CONTACT

OSEO bdpme
Mme Caroline MESSIN
90 Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tel. : 01 46 52 92 54
Fax : 01 46 52 92 03
E-mail : caroline.messin@oseo.fr
Internet : www.oseo.fr

Prêts et cautionnements

Le Contrat de développement innovation

OBJECTIF

Aider les entreprises innovantes à financer le développement de leurs projets. A l'intérieur d'un programme d'investissement, l'assiette du Contrat de Développement Innovation est constituée prioritairement par :

- des investissements immatériels (coûts de mise aux normes : environnement, sécurité, extension à l'étranger de brevets, formation des équipes de production, recrutement et formation de l'équipe commerciale, amorçage de la prospection et négociation des premières commandes, coûts liés à une implantation à l'étranger, dépenses de communication, présence aux salons...),
- des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, moules, matériel informatique...,
- l'augmentation du Besoin en Fonds de Roulement générée par le projet de développement : en aucun cas, il ne s'agit de financer les besoins de trésorerie préexistants au projet.

Les opérations de restructuration financière sont exclues.

BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit de PME constituées sous forme de société, créées depuis plus de 3 ans, qui, soit :

- ont bénéficié d'une aide à l'innovation d'OSEO anvar pour le développement d'un produit, procédé ou service et qui se trouvent en phase de lancement industriel et commercial de l'innovation,
- développent un produit nouveau, introduisent une technologie nouvelle ou modernisent leur outil de production,
- accèdent à de nouveaux marchés ou/et mettent en œuvre de nouvelles techniques de commercialisations.

Caractéristiques des PME : entreprises éligibles à la garantie OSEO Sofaris (cf fiche Sofaris).

Exclusions :

- Sociétés holding, sauf celles ayant une activité commerciale hors groupe, significative, récurrente et en développement,
- SCI,
- Entreprise en nom personnel.

MONTANT DE L'AIDE

Minimum de 40 000 € et maximum de 300 000 € (peut aller jusqu'à 400 000 € à certaines conditions). Durée de 6 ans dont 1 an de différé en capital.

PRINCIPE

Le Contrat de Développement Innovation est un produit de cofinancement entre une banque et OSEO bdpme qui peut révéler la forme :

- d'un financement bancaire associé,
- d'une participation en risque avec la banque dans le cadre du Contrat de Développement Innovation lui-même.

Aucune garantie réelle, ni sur l'emprunteur, ni sur le dirigeant.

CONTACT

OSEO bdpme

Mme Caroline MESSIN

90 Boulevard National

92250 LA GARENNE COLOMBES

Tel. : 01 46 52 92 54

Fax : 01 46 52 92 03

E-mail : caroline.messin@oseo.fr

Internet : www.oseo.fr

AMÉNAGEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

Le Congé pour la création d'entreprise

L'exonération d'Imposition Forfaitaire Annuelle (I.F.A.)

La dispense de versement des acomptes d'impôt sur les sociétés

La provision pour aide à l'installation des salariés

L'allégement temporaire des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles

Aménagements fiscaux et sociaux

Le Congé pour la création d'entreprise

OBJECTIF

Permettre à des salariés de créer ou reprendre une entreprise, tout en gardant la possibilité de réintégrer ultérieurement leur emploi.

BÉNÉFICIAIRES

Les salariés des entreprises privées et des entreprises publiques pour lesquelles le code du travail est applicable.

DURÉE

Un an, avec possibilité de prolongation d'un an.

CONDITIONS

Justifier à la date du départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.

PROCÉDURE À RESPECTER PAR LE SALARIÉ

- **Pour solliciter le congé** : informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance. Préciser : la date de départ en congé, la durée envisagée et l'activité de l'entreprise qui sera créée ou reprise ;
- **Pour une prolongation d'un an** : le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant le terme de la première année de congé ;
- **Pour solliciter sa réintégration** : le salarié ne peut être réintégré avant l'expiration du congé. Informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la fin du congé, de son intention de retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire à salaire équivalent (ou de rompre le contrat de travail sans paiement d'indemnités de rupture).

DROIT DE L'EMPLOYEUR

- **Différer le départ** en congé dans la limite de six mois, à compter de la présentation de la lettre recommandée ;
- **Motif de report** : selon la taille de l'entreprise et en fonction du pourcentage de salariés en congé pour création ou en congé sabbatique, l'employeur peut différer le départ en congé ;
- **Motif de refus** : dans les entreprises de moins de 200 salariés, après avis du Comité d'Entreprise ou des délégués du personnel, l'employeur peut refuser le congé s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.

L'employeur doit motiver son refus et le notifier au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

RECOURS DU SALARIÉ

Le salarié dispose de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour contester la décision devant le Conseil des Prud'hommes.

CONTACT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (D.D.T.E.F.P)

Service des Renseignements

Immeuble Atrium

3 Boulevard de l'Oise

95014 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 35 49 49

Fax : 01 34 22 13 62

Internet : www.travail.gouv.fr

Aménagements fiscaux et sociaux

L'Exonération d'Imposition Forfaitaire Annuelle (I.F.A.)

PRINCIPE

Cette imposition est due par toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) et existant au 1er janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition. L'impôt forfaitaire doit être payé spontanément au Trésor, avant le 15 mars, même en l'absence de bénéfices. Toutefois, il est déductible de l'IS dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes (Article 220 A du C.G.I.). Passé ce délai, il est définitivement acquis au Trésor. Sont dispensées de l'imposition forfaitaire annuelle, pendant les trois premières années d'activité (trois premières cotisations), les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour moitié au moins par des apports en numéraire. Les sociétés exonérées temporairement d'impôt sur les sociétés (Article 44 sexies) sont exonérées d'IFA pour la même période et dans les mêmes proportions.

BARÈME DE L'IFA

Le chiffre d'affaires à retenir est celui, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos avant la date d'exigibilité, c'est-à-dire avant le 1er janvier de chaque année.

<u>CHIFFRES D'AFFAIRES (T.T.C)</u>	<u>MONTANTS</u>
Inférieur à 76 000 €	0 €
Entre 76 000 € et 150 000 €	750 €
Entre 150 000 € et 300 000 €	1 125 €
Entre 300 000 € et 750 000 €	1 575 €
Entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 175 €
Entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	15 000 €
Entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	18 750 €
Supérieur à 75 000 000 €	30 000 €

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux et sociaux

La Dispense de versement des acomptes d'impôt sur les sociétés

OBJECTIF

Cette mesure a été prise afin d'alléger les charges fiscales des entreprises nouvellement créées en les dispensant, pendant le premier exercice d'activité ou pendant les douze premiers mois de leur première période d'activité, du versement des acomptes relatifs au paiement de l'impôt sur les sociétés. Cette mesure ne présente donc d'intérêt que pour les entreprises qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérées d'I.S. pendant leurs cinq premières années d'activité. Le paiement de l'impôt sur les sociétés s'effectue habituellement en quatre acomptes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos. En ce qui concerne les entreprises nouvelles, en l'absence de bénéfice de référence, chaque acompte correspond au quart de l'I.S. calculé sur 5 % du capital social.

BÉNÉFICIAIRES

Les sociétés créées à compter du 1er janvier 1977.

CONDITIONS

Pour bénéficier de l'exonération, les sociétés doivent être nouvellement créées. En revanche, les sociétés nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, par suite de transformation ou d'exercice d'une option ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

MODALITÉS

Toutes les entreprises nouvelles sont dispensées de verser les 4 premiers acomptes d'IS (même si leur premier exercice est inférieur à 12 mois). Les entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies et septies du CGI (entreprises réellement nouvelles ou ayant repris une entreprise en difficulté) sont dispensées de tout versement d'acompte pendant les 24 premiers mois d'activité. Les entreprises créant une activité en ZFU sont redevables d'acomptes calculés sur le bénéfice dépassant le seuil d'exonération de 61 000 € par période de douze mois.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux et sociaux

La Provision pour aide à l'installation des salariés

OBJECTIF

Cette mesure fiscale a pour objectif d'inciter les entreprises à aider ceux de leurs salariés qui désirent créer une entreprise. Les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale pour les aides qu'elles consentent aux entreprises créées par leurs anciens salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital initial.

• **Attention** : cette mesure ne constitue qu'un simple avantage de trésorerie car la provision devra être réintégrée par tiers aux résultats des exercices clos au cours des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années suivant celle de sa constitution dans les conditions prévues au bulletin officiel de l'administration 4E-3-97.

BÉNÉFICIAIRES

Il doit :

- être salarié de l'entreprise prêteuse ou d'une entreprise du même groupe depuis un an au moins ;
- cesser définitivement ses fonctions chez l'ancien employeur dès la création de l'entreprise nouvelle ;
- assurer la direction effective de l'entreprise créée ;
- ne pas être ou avoir été dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise qui l'employait ou d'une société du même groupe ;
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe d'un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise qui l'employait ou d'une société du même groupe.

CONDITIONS

L'entreprise prêteuse doit relever fiscalement des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) et être soumise à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition. Le prêt a une durée minimale de 7 ans (ou de 5 ans en cas de remboursement anticipé). Son taux d'intérêt ne doit pas excéder 2/3 du taux servant de référence à la déduction des intérêts servis aux comptes courants d'associés (moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à 2 ans, soit un taux inférieur à 4,02% pour l'année 2000.

L'entreprise nouvelle doit :

- exercer en France une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
Activité exclues : bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, agricoles, civiles ainsi que celles visées à l'article 35 du CGI (activités immobilières) ;
- être réellement nouvelle au sens de l'article 44 sexies du CGI ou créée dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante. Toutefois, la société peut être créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Les conditions des 5 premiers alinéas de l'article 44 septies du CGI (ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur les bénéfices) doivent alors être respectées; son capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50% par l'entreprise qui employait le salarié ou une entreprise du même groupe ;
- réaliser, à la clôture de chacun des trois premiers exercices de l'entreprise nouvelle, le chiffre d'affaires hors taxes (ramené s'il y a lieu à une période de douze mois), inférieur à 4,6 M€ pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place ainsi que la fourniture de logement. Cette limite est ramenée à 1,53 M€ dans les autres cas (prestataires de services).

MODALITÉS

Provision

- Pour un même salarié, elle doit être plafonnée à 46 000 € ;
- Elle est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75% du montant des souscriptions au capital initial.

Réintégration de la provision

- La provision spéciale est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des 5e, 6e et 7e années suivant celle de la constitution de la provision ;

- La provision doit être réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal prêt restant dû et 75% du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. La provision éventuellement constituée par une entreprise pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède la provision déduite.

PROCÉDURE

Les entreprises qui constituent des provisions pour prêts d'installation doivent joindre à leur déclaration de résultats de chaque exercice un état comportant un certain nombre de renseignements et notamment :

- la date d'octroi des prêts, leur montant, leur durée et leur taux de rémunération ;
- la date et le montant des remboursements de chacun des prêts ;
- le nom ou la dénomination, l'adresse, la forme juridique, l'activité et la date de création ou de reprise de l'entreprise bénéficiaire du prêt ;
- le nom, l'adresse, la date d'embauche et les fonctions exercées au sein de l'entreprise par l'ancien salarié créateur de l'entreprise bénéficiaire du prêt ; son apport en capital (le cas échéant) ;
- le montant de la dotation au compte «Provision» pratiquée à la clôture de l'exercice considéré ;
- le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

Aménagements fiscaux et sociaux

L'Allègement temporaire des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles

□ LES ENTREPRISES NOUVELLES CREEES DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (article 44 sexies du CGI)

OBJECTIF

Encourager les nouvelles entreprises à investir dans les zones du territoire français caractérisées par des handicaps géographiques, économiques et sociaux. Depuis le 1er janvier 1995, seules les entreprises nouvelles dont la totalité des établissements est située dans les Zones de Redynamisation Urbaine (Z.R.U.) instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 (J.O. du 4 février 1995) peuvent bénéficier d'un allègement temporaire d'impôt sur les bénéfices. Le champ d'application géographique des ZRU a été modifié par la loi N°96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (J.O. du 15 novembre 1996). Depuis le 1er janvier 1997, la nouvelle liste des quartiers composant les Zones de Redynamisation Urbaines du Val d'Oise, est la suivante :

VILLE

Argenteuil
Cergy
Garges les Gonesse
Gonesse
Goussainville
Montigny les Cormeilles
Persan
Saint Gratien
Saint Ouen l'Aumône
Sarcelles
Villiers le Bel

QUARTIERS CONCERNES

Val d'Argent Nord
Saint Christophe (pour partie)
Dame blanche Nord et Ouest, La Muette, Les Doucettes, Les Basses Bauves
La Fauconnière
Grandes Bornes, Buttes aux Oies, Ampère
Les Frances
Le Village
Les Raguenets
Chennevières
Lochères
Les Carreaux, Puits la Marlière, Derrière les Murs de Monseigneur

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et exerçant :

- une activité visée à l'article 34 du CGI: industrielle, artisanale ou commerciale, quelle que soit leur forme (sociétés, entreprises individuelles) ;
- ou une activité non commerciale visée à l'article 92-1 du CGI ; dans ce cas, seules sont éligibles les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui emploient au moins 3 salariés à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice d'application du dispositif.

CONDITIONS D'APPLICATION

Le régime de faveur est réservé aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2005 (la date de création s'entend de la date de début d'activité mentionnée dans la déclaration d'existence souscrite dans les 15 jours). Le siège social, l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés en ZRU (il est toutefois admis que l'entreprise puisse avoir hors de toute zone des agents salariés chargés d'assurer, sous son autorité, la promotion ou la prise de commandes des produits fabriqués ou commercialisés par l'entreprise dans la zone et dont elle effectue directement la livraison). Le capital social ne peut pas être détenu directement ou indirectement à plus de 50% par d'autres sociétés. Il y a détention indirecte lorsqu'un associé personne physique se trouve dans l'une au moins des situations suivantes:

- il exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise lorsque l'activité de celle-ci est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle ;
- il détient, avec les membres de son foyer fiscal, 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

EXCLUSIONS DU DISPOSITIF

Ne peuvent bénéficier de la mesure :

- les professions libérales non exercées dans le cadre d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ;
- les activités mentionnées à l'article 35 du CGI, les activités agricoles, les activités civiles, bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ;
- les entreprises exerçant une activité non éligible, même à titre accessoire ;
- les entreprises n'exerçant pas une activité réellement nouvelle ; Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui résultent de la reprise d'une activité préexistante, sont exclues du bénéfice de l'exonération.

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

Lorsqu'elles remplissent les conditions requises, les entreprises nouvelles peuvent bénéficier :

- d'une exonération totale sur les bénéfices réalisés et régulièrement déclarés jusqu'au 23^{ème} mois suivant la création ;
- puis d'un abattement dégressif de 75 %, 50 % et 25 % pour les bénéfices réalisés au titre des trois exercices suivants.

Pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2000, le montant maximal du bénéfice exonéré est plafonné à 225 000 € par période de 36 mois.

OBLIGATIONS

Les bénéfices réalisés doivent avoir été déclarés dans les délais légaux. Les conditions auxquelles est subordonné le régime de faveur doivent être remplies dès la création et pendant toute la durée d'application des allègements.

ARTICULATION AVEC LE REGIME DES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

Les entreprises nouvelles créées en zone franche urbaine et qui répondent aux conditions pour bénéficier du régime d'exonération des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies du CGI et du régime Zone franche urbaine prévu à l'article 44 octies du CGI, peuvent opter, de façon irrévocable, pour le régime spécifique applicable en zone franche dans le délai de 6 mois suivant la date de création de l'activité.

□ LES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LA ZONE FRANCHE DE GARGES-SARCELLES (article 44 octies du CGI)

OBJECTIF

Encourager les entreprises à investir dans les zones du territoire français particulièrement défavorisées. La loi du 14 novembre 1996, relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (J.O. du 15 novembre 1996), crée 44 zones franches urbaines (Z.F.U) en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces zones, qui constituent un sous-ensemble des Zones de Redynamisation urbaine (Z.R.U), sont sélectionnées parmi les quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés. Peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un nouveau dispositif d'exonération, à compter du 1er janvier 1997, les entreprises existantes ou qui s'installent jusqu'au 31 décembre 2005 dans les quartiers des communes suivantes:

<u>VILLE</u>	<u>QUARTIERS CONCERNES</u>
Garges-les-Gonnesse	Dame blanche Nord et Ouest, La Muette,
Sarcelles	Lochères

BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises, personnes physiques ou sociétés, qui exercent ou créent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou non commerciales dans une zone franche urbaine. Les activités exonérées sont :

- les activités visées à l'article 34 du CGI: industrielle, artisanale ou commerciale, quelle que soit leur forme (sociétés, entreprises individuelles) ;
- les activités de location d'immeubles à usage commercial et industriel munis de leur équipement visées à l'article 35- I- 5 du CGI ;
- les activités de locations de biens meubles à l'exception des activités de crédit-bail mobilier ;

- les activités professionnelles non commerciales visées à l'article 92-1 du CGI.

Sont, en revanche, exclues :

- les activités de location d'immeubles à usage d'habitation ou de crédit-bail mobilier ;
- les activités de marchands de bien, de construction-vente, d'intermédiaires pour le négoce de biens immobiliers, de lotisseurs, d'opérateurs sur les marchés financiers ;
- les activités civiles de gestion immobilière et de gestion de portefeuille-titres ;
- les activités non commerciales ne présentant pas un caractère professionnel ;
- les entreprises exerçant une activité non éligible, même à titre accessoire.

CONDITIONS D'APPLICATION

Le dispositif s'applique aux entreprises qui disposent en zone franche urbaine d'une implantation matérielle (bureau, succursale, agence, atelier) et de moyens d'exploitation leur permettant d'y exercer une activité économique effective (l'exercice de l'activité dans la zone n'interdit pas de rendre à l'extérieur de la zone une partie des prestations). Cette implantation ne doit pas correspondre à une adresse de domiciliation. L'exonération concerne les activités existantes au 1er janvier 1997 ou créées dans ces zones à partir du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2005 (la date de création s'entend de la date de début d'activité mentionnée dans la déclaration d'existence souscrite dans les 15 jours). Elle s'applique aux créations consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée en dehors de la zone franche à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable a bénéficié, au titre de l'une des cinq années précédant celle du transfert, de la prime à l'aménagement du territoire ou du régime d'exonération des bénéfices prévu à l'article 44 sexies du CGI dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou une Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU). Les entreprises procédant à la reprise d'activités placées sous le régime d'exonération prévu à l'article 44 octies du CGI peuvent également bénéficier du dispositif mais seulement pour la durée restant à courir. Le régime de faveur est applicable quel que soit le régime d'imposition des contribuables concernés. Une société dont le capital social est détenu par d'autres sociétés peut se prévaloir du régime de faveur quel que soit le niveau de détention de son capital par ces sociétés.

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

L'exonération s'applique à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices provenant d'activités implantées dans la zone, réalisés à partir du 1er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2005 (activités existantes) ou au cours des soixante premiers mois d'activité dans la zone (créations d'activités) dans la limite de 61 000 € par période de 12 mois. Le bénéfice exonéré est déterminé après imputation des déficits reportables et amortissements réputés différés à l'exclusion de certains produits expressément énumérés par la loi¹, qui restent imposables dans les conditions de droit commun. Pour les établissements bancaires, les revenus d'activité financière bénéficient de l'exonération. Si le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité en ZFU, seule est exonérée la part des bénéfices correspondant à l'activité réalisée dans la zone. Le bénéfice exonéré est alors établi forfaitairement à partir des éléments d'imposition à la taxe professionnelle localisés en ZFU.

⁽¹⁾ notamment, produit des actions, quote-part de résultat des sociétés de personnes, revenus d'activité financière, abandon de créances, libéralités, subventions, produits tirés des droits de la propriété industrielle.

OBLIGATIONS

Les bénéfices réalisés doivent avoir été déclarés dans les délais légaux. L'exonération d'impôt n'est pas applicable si l'une ou plusieurs des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné ont été souscrites tardivement et qu'il s'agit de la deuxième omission consécutive. Les conditions auxquelles est subordonné le régime de faveur doivent être remplies à la date de son implantation dans la zone et pendant toute la durée d'application des allègements.

□ LES SOCIÉTÉS CREEES POUR LA REPRISSE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE EN DIFFICULTÉ (article 44 septies du CGI)

OBJECTIF

Inciter les sociétés nouvelles à reprendre des entreprises industrielles en difficulté.

BÉNÉFICIAIRES

Les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de plein droit ou sur option.

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions relatives à l'entreprise reprise :

- Elle peut être une entreprise individuelle ou une société quelle que soit sa forme ;
- Elle doit faire l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants modifiés de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La cession peut être totale ou partielle. La reprise doit, en principe, être réalisée par voie de rachat de l'entreprise en difficulté qui fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire. Toutefois, lorsque la cession est assortie d'une période de location-gérance du fonds, l'exonération s'applique si la société repreneuse souscrit un engagement ferme de rachat du fonds dans un délai maximum de deux ans et si la location-gérance porte sur un ou plusieurs éléments d'exploitation ;
- L'entreprise reprise doit exercer uniquement une activité industrielle (transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués, le rôle du matériel et de l'outillage étant prépondérant). Cette exonération temporaire peut également être accordée sur agrément (cf. arrêté du 21 août 1996 - JO du 29) dans chacune des situations suivantes :
 - l'entreprise en difficulté ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. La cessation d'activité doit être imminente ;
 - la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 modifié de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
 - la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle, lorsque la société créée est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

Conditions relatives à l'entreprise nouvelle :

- Seules les entreprises créées sous forme de sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 septies du CGI ; elles doivent être soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal et avoir été constituées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté et avoir pour activité exclusive l'exploitation de celle-ci ;
- Le capital de la société nouvelle ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Remarque : l'année précédant la reprise s'entend de la période de douze mois qui précède la date du rachat ou du contrat de location-gérance.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;
- À une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;
- À une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président-directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

MODALITÉS DE L'EXONÉRATION

Les sociétés concernées sont exonérées d'impôt sur les sociétés (IS) et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) jusqu'au terme du 23ème mois suivant celui du rachat du fonds ou du contrat de location gérance.

OBLIGATIONS

Les bénéfices réalisés doivent avoir été déclarés dans les délais légaux. Les conditions auxquelles est subordonné le régime de faveur doivent être remplies à la date de son implantation dans la zone et pendant toute la durée d'application des allègements. L'interruption de l'activité reprise, la dissolution, la transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, l'apport en société, la fusion, ou le transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, au cours des trois premières années d'exploitation, entraînent la remise en cause de l'exonération. Les sociétés qui bénéficient de l'exonération doivent produire, à l'appui de la déclaration de résultats de chaque exercice, un état comportant des renseignements sur leur situation et celle de leurs associés ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et de ses associés ou exploitants.

CONTACT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Législation et Contentieux

Mme Martine GIORDMAÏNA

Immeuble « Le Montaigne »

6 Boulevard de l'Oise

95036 CERGY PONTOISE Cedex

Tel. : 01 34 24 56 58

Fax : 01 34 24 56 64

E-mail : dsf.val-doise@dgi.finances.gouv.fr

Internet : www.impots.gouv.fr

ACCÈS A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Les Pépinières d'entreprises

L'Hôtel d'entreprises

Accès à l'immobilier d'entreprise

Les Pépinières d'entreprises

OBJECTIF

Les pépinières d'entreprises proposent aux créateurs d'entreprises et porteurs de projets, pour une durée déterminée, accompagnement, prestations logistiques et hébergement. Créée en 1985, l'ACCET est certifiée AFNOR « activité pépinière d'entreprises » et a obtenu le label européen de Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation. Elle dispose de 2 pépinières généralistes (Cergy et Sannois), 1 artisanale (Val et Forêt) et 1 technologique (Neuvitec95). L'objectif est de soutenir les entrepreneurs durant les premières années de création, favorisant ainsi leur chance de succès.

MODALITÉS

Les pépinières d'entreprises proposent les prestations suivantes :

- **Hébergement**

Des bureaux (15 à 20 m²) modulables et des ateliers (100 m²) sont mis à la disposition des entreprises pour une durée de 36 mois

- **Services logistiques**

Les créateurs d'entreprises peuvent bénéficier des prestations suivantes :

- Centre de documentation,
- revues de presse,
- salles de réunion,
- moyens audiovisuels,
- standard téléphonique,
- reprographie,
- affranchissement,
- secrétariat...

- **Accompagnement**

Il est proposé aux créateurs et porteurs de projets plusieurs prestations d'accompagnement et de suivi :

- un diagnostic technico-économique,
- un suivi régulier et planifié de l'entreprise (marketing, financier, juridique, technique),
- une participation aux réseaux d'entreprises constitués,
- des réunions thématiques mensuelles,
- des permanences (ANVAR, INPI, CRITT, JESSICA...),
- un réseau d'experts,
- des formations et des participations collectives à des salons professionnels,
- une proximité des établissements d'enseignements supérieurs.

- **Animation**

Le responsable de chaque pépinière gère la structure, favorise les échanges entre les entreprises et assure la promotion de la pépinière et des entreprises résidentes.

La sélection des projets est assurée par un comité d'agrément regroupant une quinzaine de spécialistes de la création d'entreprise.

CONTACTS

A.C.C.E.T – VAL D'OISE TECHNOPOLE Cergy

Mme Catherine FERREIRA
4 Place de la Pergola – BP 70116
95021 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 30 75 06 38
Fax : 01 30 32 73 51
E-mail : cery@accet.asso.fr
Internet : www.accet.asso.fr

A.C.C.E.T – VAL D'OISE TECHNOPOLE Sannois

Mme Chantal LIZÉE
2 Esplanade de la Gare
95117 SANNOIS Cedex
Tel. : 01 34 10 97 97
Fax : 01 34 10 68 16
E-mail : sannois@accet.asso.fr
Internet : www.accet.asso.fr

ACCET – VAL D'OISE TECHNOPOLE NEUVITEC95

Mme Isabelle BIDAUD
1 Mail Gay Lussac
95015 CERGY PONTOISE Cedex
Tel. : 01 34 40 65 00
Fax : 01 34 40 65 01
E-mail : neuvitec95@accet.asso.fr
Internet : www.accet.asso.fr

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES VAL ET FORET

M. Jean-Paul LEROND
Espace Roger Maillard
156 Chaussée Jules César
95130 LE PLESSIS BOUCHARD
Tel. : 01 34 13 72 75
Fax : 01 34 13 95 20
E-mail : jplerond@val-et-foret.fr

Accès à l'immobilier d'entreprise

L'Hôtel d'entreprises

OBJECTIF

L'hôtel d'entreprises permet à des entreprises au démarrage ou en développement de bénéficier d'une implantation de qualité, modulable dans un environnement dynamique.

MODALITÉS

L'hôtel d'entreprise proposent les prestations suivantes :

- **Hébergement**
Des bureaux modulables de 20 à 50 m²
- **Services logistiques**
Les entreprises peuvent bénéficier des prestations suivantes :
 - Standard téléphonique,
 - reprographie,
 - réception courrier et colis,
 - salles de réunions.
- **Accompagnement**
Membre du réseau ACCET, les entrepreneurs peuvent bénéficier en plus de quelques prestations d'accompagnement, de réseaux d'experts.

CONTACT

A.C.C.E.T – VAL D'OISE TECHNOPOLE Franconville

Mme Éliane ROUSSET

38 Rue de la Station

95130 FRANCONVILLE

Tel. : 01 34 15 39 52

Fax : 01 34 15 79 37

E-mail : franconville@accet.asso.fr

Internet : www.accet.asso.fr